

Arrêtés ministériels

A.M., 2007

Arrêté numéro AM 0064-2007 du ministre de la Sécurité publique en date du 3 décembre 2007

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière pour les besoins de première nécessité lors de sinistres relativement à l'évacuation d'un immeuble d'appartements situé dans la Municipalité de Nouvelle

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière pour les besoins de première nécessité lors de sinistres destiné à compenser les frais excédentaires d'hébergement, de ravitaillement ou d'habillement engagés par des particuliers devant évacuer leur résidence principale en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 1^{er} octobre 2007, un glissement de terrain est survenu aux abords d'un immeuble d'appartements sis au 85, rue Arsenault, dans la Municipalité de Nouvelle;

CONSIDÉRANT que, le surlendemain, le ministère de la Sécurité publique a recommandé l'évacuation de cet immeuble d'appartements;

CONSIDÉRANT que les experts en géotechnique qui ont visité les lieux craignent que d'autres glissements de terrain se produisent et compromettent la sécurité de l'immeuble d'appartements et de ses occupants;

CONSIDÉRANT que les experts en géotechnique ont recommandé de maintenir l'ordre d'évacuation au moins jusqu'à ce qu'une étude géotechnique plus complète soit réalisée;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre imminent au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme d'aide financière pour les besoins de première nécessité lors de sinistres, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice des occupants de l'immeuble d'appartements sis au 85, rue Arsenault, dans la Municipalité de Nouvelle, située dans la circonscription électorale de Bonaventure, pour les frais excédentaires d'hébergement, de ravitaillement ou d'habillement qu'ils ont dû et devront engager pendant la durée de leur évacuation, en raison d'un glissement de terrain.

Québec, le 3 décembre 2007

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

49157

A.M., 2007

Arrêté numéro AM 0065-2007 du ministre de la Sécurité publique en date du 3 décembre 2007

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice de la propriétaire de la résidence principale sise au 185, rue Duval, dans la Ville de Trois-Pistoles

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol pour aider les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 17 septembre 2007, un glissement de terrain est survenu dans le talus situé derrière la résidence principale sise au 185, rue Duval, dans la Ville de Trois-Pistoles;

CONSIDÉRANT que des experts en géotechnique ont conclu que de nouveaux glissements de terrain pourraient se produire et compromettre l'intégrité structurale de la résidence;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises pour régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre imminent au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice de la propriétaire de la résidence principale sise au 185, rue Duval, dans la Ville de Trois-Pistoles, située dans la circonscription électorale de Rivière-du-Loup.

Québec, le 3 décembre 2007

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

49156

A.M., 2007

Arrêté numéro AM 0066-2007 du ministre de la Sécurité publique en date du 3 décembre 2007

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 1886, boulevard de Grande-Grève, dans la Ville de Gaspé

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol pour aider les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 9 novembre 2007, un glissement de terrain est survenu en bordure de la résidence principale sise au 1886, boulevard de Grande-Grève, dans la Ville de Gaspé;

CONSIDÉRANT qu'une expertise géotechnique a conclu que la sécurité de cette résidence principale et de ses occupants est menacée par d'autres glissements de terrain susceptibles de se produire;

CONSIDÉRANT que les ingénieurs chargés de cette expertise géotechnique ont recommandé que la résidence soit évacuée de façon permanente;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre imminent au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 1886, boulevard de Grande-Grève, dans la Ville de Gaspé, située dans la circonscription électorale de Gaspé.

Québec, le 3 décembre 2007

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

49155

A.M., 2007

Arrêté numéro AM 0063-2007 du ministre de la Sécurité publique en date du 3 décembre 2007

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à des dommages causés par des glissements de terrain survenus en novembre et en décembre 2006, en bordure de la résidence principale sise au 558, chemin de la Haute-Rivière, dans la Ville de Châteauguay

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres